

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-080

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VOIES D'ACCÈS ET LES PONCEAUX

~~Publié par le conseil municipal le 14 juin 2002~~

ATIENDU que Selon l'article 795 du code municipal, tous les travaux à faire sur les chemins, les ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ;

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer la construction des voies d'accès privées dans l'emprise des chemins municipaux dans le but de définir la dimension, la largeur de l'accès ainsi que la dimension des ponceaux ;

ATIENDU que le conseil désire déterminer les travaux qui seront à la charge de la municipalité et ceux à la charge du contribuable ;

AITENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juin 2002.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Doré
appuyé par Madame la conseillère Micheline Desjardins
et RÉSOLU

QUE:

Le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition
Les expressions, termes et mots employés dans le règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent contexte.

2.1 Rue Publique

Voie de circulation appartenant à la municipalité.

2.2 Fossé

Cavité creusée par l'homme pour servir de réceptacle, de largeur et de profondeur variées.

2.3 Ponceau

Petit pont d'une seule travée, constitué de métal, de polyéthylène, de chlorure de polyvinyle, polyvinyle (c.p.v.) ou de plastique armé de fibre de verre de forme circulaire et de dimension variable.

2.4 Voie d'accès

Entrée charretière donnant accès de la rue publique à une cour, un terrain, à pied, en voiture ou autres.

ARTICLE 3 Toute personne qui désire construire une voie d'accès reliée à son terrain ou effectuer un remblai dans un fossé longeant un chemin public doit obtenir, avant d'effectuer les travaux un certificat d'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

3.1 Pour obtenir un certificat d'autorisation le propriétaire doit soumettre à l'officier municipal responsable du présent règlement un plan ou un croquis indiquant :

3.1.1 la localisation et la nature des travaux projetés ;

3.1.2 le type de matériaux de remblai utilisés ;

3.1.3 le type de tuyaux à déposer dans le fond du fossé ;

3.1.4 le niveau des tuyaux par rapport au niveau du chemin ;

3.1.5 les mesures de protection contre l'érosion que seront prises.

3.2 L'obtention d'un certificat d'autorisation est conditionnelle à la signature par le demandeur à l'effet qu'il :

3.2.1 exonère la municipalité et la tient indemne de tout dommage imputable à sa faute ou à un défaut des travaux qu'elle effectue ;

3.2.2 renonce à tout recours contre la municipalité en raison du mauvais égouttement du fossé qui a été remblayé.

3.3 Si le demandeur est une personne autre que le propriétaire de l'immeuble duquel les travaux seront effectués, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document désignant un mandataire, signé par le propriétaire, dans lequel il indique son acceptation de respecter toutes les exigences et les conditions du présent règlement.

ARTICLE 4 Le ponceau doit avoir une dimension minimale de 30cm afin de permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 Le ponceau doit être installé au fond fossé en respectant la pente de celui-ci.

ARTICLE 6 Amendé (06-026)

Aucun ponceau ne doit avoir une longueur inférieure à 9.15 mètres et il doit être coupé en angle biseauté à ses extrémités.

ARTICLE 7 Entre chaque voie d'accès une largeur minimale cinq (5) mètres est requise.

ARTICLE 8 Le ponceau doit être installé face à la propriété du demandeur et ne pourra empiéter sur une propriété voisine.

ARTICLE 9 Amendé (07-030)

Tout ponceau doit être en thermoplastique avec l'intérieur de finition lisse. Advenant qu'il soit impossible de placer suffisamment de remblai au-dessus du ponceau, un ponceau d'acier devra être installé.

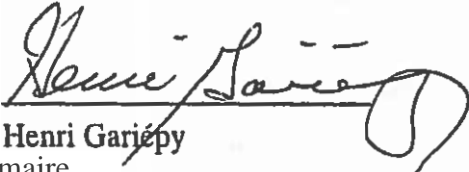
- ARTICLE 10 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un manchon, une membrane géotextile devra recouvrir celui-ci.
- ARTICLE 11 Les matériaux utilisés pour remblayer le ponceau doivent être en gravier exempté de pierres de plus de 30mm de diamètre
- ARTICLE 12 Le remblai à la base du ponceau doit être compacté.
- ARTICLE 13 L'épaisseur minimale de matériel requis au-dessus du ponceau est de : 60 cm ou moins : diamètre du ponceau divisé par 4 plus 30cm.
70 cm à 3.6 m : diamètre du ponceau divisé par 4 avec un minimum de 60cm
Plus de 3.6 m : 15 mètres
- ARTICLE 14 Les remblais du ponceau doivent être réalisés de façon à permettre l'écoulement des eaux de surface et de pluie sans causer de problème d'érosion.
- ARTICLE 15 Les extrémités du remblai doivent être stabilisées soit par un enrochement ou un mur de soutènement. Ces extrémités peuvent également être constituées d'une pente de 1 dans 2 recouvert de végétation soit de semis ou de tourbe. Les pentes du remblai doivent se terminer à l'égalité de l'extrémité inférieure du ponceau.
Une membrane géotextile doit recouvrir le sol avant l'enrochement ou le mur de soutènement.
- ARTICLE 16 Aucune clôture, mur, haie ou autre ouvrage ou construction ne peut être érigé sur L'emprise du chemin.
- ARTICLE 17 Les coûts liés à l'installation de la voie d'accès et du ponceau sont à la charge du propriétaire du terrain.
- ARTICLE 18 Si la municipalité effectue des travaux dans un fossé où la voie d'accès est déjà existante et que le ponceau doit être remplacé, l'achat du ponceau et les travaux de remblais sont à la charge de la municipalité
- ARTICLE 19 L'entretien des voies d'accès privés ainsi que des ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain.
- ARTICLE 20 L'officier municipal en bâtiment et environnement est chargé de l'application du présent règlement, et l'inspecteur municipal est chargé de la surveillance des travaux.
- ARTICLE 21 Le coût du certificat d'autorisation est de 15.00 \$.

ARTICLE 22 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, avec ou sans les frais minimal de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale d'une amende minimum de 500.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1500.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale l'officier municipal en bâtiment et environnement et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Henri Gariépy
maire

Nicole Bourret
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 09 août 2002
Adopté le : 13 septembre 2002
Publié le : 19 septembre 2002* Publié à la Mairie, au dépanneur et babillard Rockway
En vigueur le Valley
: 19 septembre 2002

• L¹Hôtel de Ville est situé au 702, Chemin Boileau et dépanneur situé au 958, chemin Maskinongé et babillard situé sur le chemin Rockway Valley

Je soussignée, Nicole Bourret, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié L'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 02-080, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9 heures et 18 heures le 19 septembre 2002.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 septembre 2002

Nicole/Bourret, secrétaire-trésorière